

# **INTERVENTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL DANS L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE DU MATIN, DU SOIR, DU MERCREDI APRÈS-MIDI ET L'ACCUEIL DU TEMPS DE MIDI**

## **REGLEMENT**

### **Article 1 :**

Il est établi une redevance pour l'accueil extra-scolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et l'accueil durant le temps de midi dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et spécial et ce tout réseau confondu.

La redevance correspond à une intervention financière des parents ou du représentant légal dont l'enfant fréquente l'accueil extra-scolaire et/ou l'accueil durant le temps de midi.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance journalière par enfant est fixée par tranche horaire pour toute présence à l'accueil extra-scolaire du :

- matin entre 06H30 et 8H30 (même si dérogation spécifique de 6H30 à 7H) : 0,30 €
  - soir entre 15H15 et 16H30 : 0,30€ , entre 16H30et 17H30 : 0,30€ , entre 17H30 et 18H30 : 0,30€
  - mercredi après-midi de 13H30 à 15H30 : 2,00 € ,de 15H30 à 17H30 : 2,00€
- à l'accueil du temps de midi durant la période de 12H à 13H30 : 0,30 €

Chaque tranche horaire entamée est due.

### **Article 3:**

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le représentant légal identifié(s) sur le formulaire d'inscription « *Accueil extra-scolaire et du temps de midi* » – document daté, signé et dûment complété.

**La gratuité est accordée en faveur des établissements hébergeant des enfants placés (services d'accueil et d'aide éducative).**

### **Article 4:**

La Ville procède périodiquement à la facturation après les congés de Toussaint, Noël, Pâques et après la fin de l'année scolaire sur base des relevés de présences de l'enfant transmis par l'établissement scolaire qu'il fréquente.

La facture est payable au compte de la recette communale dans le mois.

### **Article 5:**

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance s'effectue par voie judiciaire.

### **Article 6:**

Les montants visés dans le présent règlement seront automatiquement indexés au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante:

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{indice du mois d'octobre de l'année précédente}}{\text{Indice du mois d'octobre de l'année précédant la dernière augmentation de tarif}}$$

La dernière augmentation de tarif intervenant avec le présent règlement, le dénominateur à prendre en compte pour le calcul de l'indexation est celui du mois d'octobre 2012.